

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 2 mai 2013

PRESENTS : MM. et Mmes PAULET José, Bourgmestre-Président ;

CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BOADRT Eddy, FONTINOY Paul et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal;

REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie et HECQUET Corentin, Conseillers communaux ;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.

Monsieur Philippe MAHOUX, Conseiller communal, entre en séance après le passage au vote du point 1 de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande une minute de silence à l'assemblée à la mémoire de Monsieur Omer NICOLAS, ancien Conseiller communal, décédé à Mozet.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points complémentaires suivants :

- **FINANCES - SUBVENTION TRAVAUX ÉCOLE DE L'ENVOL - PRÊT AVEC SUBVENTION EN INTÉRÊTS**
- **SWDE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL D'EXPLOITATION**
- **SWDE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - 28 MAI 2013**
- **IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 27 MAI 2013**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BODART Eddy, FONTINOY Paul et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie et HECQUET Corentin, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

Monsieur le Président informe également l'assemblée, que suite à la demande du groupe RPG, deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir :

- **TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE 2012**
- **ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LES COMMUNES WALLONNES**

SEANCE PUBLIQUE

(1) MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DE L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS FORTIS À GESVES

Attendu que selon les échos reçus par le biais de la presse, BNP Paribas Fortis, dans le cadre d'une restructuration, envisage de fermer l'agence de Gesves ;

Considérant que le Commune de Gesves est en expansion démographique constante depuis plus de 15 ans, en accueillant chaque année 150 nouveaux habitants ce qui porte la population à 7.040 habitants au 23 avril 2013 ;

Attendu que les autorités communales dans la note de politique générale ont retenu comme priorité le développement social et économique du territoire en soutenant les PME locales au travers d'une agence de développement local (ADL) ;

Considérant que l'agence BNP Paribas Fortis est la seule banque présente sur notre entité et donc qu'il est vital pour l'essor de notre commune de maintenir celle-ci ;

Attendu que plus de 400 indépendants, entreprises et commerces ont été recensés à Gesves et que le rôle d'une institution bancaire est essentiel pour maintenir la dynamique locale ;

Attendu que cette agence compte 4 agents et que cette mesure va totalement à l'encontre des objectifs à atteindre en matière d'emploi ;

Considérant que les institutions bancaires ont été largement soutenues par le Gouvernement belge ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'adresser au siège de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc, 3 à 1000 BRUXELLES, une motion en faveur du maintien de l'agence de Gesves ;
2. de proposer à la population de signer cette proposition de manière à conscientiser les hauts responsables de cette institution à reconsidérer leur politique de restructuration, plus particulièrement, pour la Commune de Gesves ;
3. de solliciter dans le pire des cas, le maintien d'un bancontact.

(2) RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la modification du règlement de mise à disposition et/ou location des salles communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et C. HECQUET pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

d'arrêter le Règlement d'administration intérieure et d'occupation des salles communales suivant :

Article 1^{er} : Le présent règlement d'administration intérieure détermine les conditions générales d'occupation des salles communales et infrastructures suivantes :

1. la salle des Fêtes de GESVES, chaussée de Gramptinne, 112 ;
2. les salles de la *MAISON DE L'ENTITE de FAULX-LES TOMBES*, rue de la Goyette, n° 16 (Grande – Moyenne – Petite) ;
3. la salle du Centre Récréatif de MOZET, rue des Deux Chênes, 9/11 ;
4. la salle du Centre Récréatif de SOREE, rue du Centre, 23 ;
5. la salle de HAUT-BOIS (anciennement « *Haut-Bois La Vie* »), rue de la Salle, 3 ;
6. la salle « *Sainte-Cécile* » de STRUD, rue de Bonneville, 2 ;
7. le local du basket de FAULX-LES TOMBES, place de l'Eglise ;
8. la « *Barbastelle* », rue de Strouvia, n° 3 ;
9. Salle de réunion de *la Pichelotte*, n° 5 ;
10. RTG 4, site communal de Gesves (à l'arrière de la maison communale) ;
11. Terrain de Tennis du site communal de *la Pichelotte* ;

Article 2 : Les réservations ponctuelles

Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège

communal.

La demande d'autorisation doit lui être adressée par écrit via le formulaire ad hoc disponible auprès du service gestionnaire des salles communales, au moins un mois avant la date prévue pour l'occupation ou via le formulaire téléchargeable sur le site Web de la commune, www.gesves.be ;

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal, l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.

Les salles communales peuvent être mises à disposition de personnes physiques ou morales pour l'organisation d'événements tels mariages, communions, expositions, conférences, représentations, bals de kermesse et fêtes locales, à l'exclusion de spectacles et de toute manifestation susceptible de causer des troubles, laissés à l'appréciation du collège communal ;

Article 3 : Si le Collège communal l'estime nécessaire, la police locale sera consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation d'occupation d'une salle communale est effective après acceptation préalable du Collège communal et paiement anticipé de la facture.

Article 5 : Gardiennage

L'organisateur qui prévoit un gardiennage doit faire appel à un service agréé par le Ministère de l'Intérieur.

En fonction de la nature de la manifestation, le Collège communal peut imposer le recours à une entreprise de gardiennage agréée. Tel en est le cas pour toutes les soirées publiques.

Une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé doit alors être déposée au service de locations de salles, au moment de la réservation.

L'organisateur qui prévoit un système de gardiennage bénévole et/ou sporadique en fera la demande écrite préalable au Bourgmestre qui délivrera l'autorisation sur avis du Chef de Corps de la Zone de Police des Arches.

L'organisateur qui prévoit un contrôle de l'entrée en fera la demande écrite préalable au Bourgmestre qui délivrera l'autorisation après vérification que les personnes qui exerceront ce contrôle en ont la compétence, conformément à la loi sur le gardiennage.

Les services de gardiennage doivent être présents du début à la fin de la manifestation.

Article 6 : Conditions d'accès

En cas de manifestation publique, le titulaire de l'autorisation veillera à garantir l'accès aux locaux communaux à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 7 : Conditions d'occupation

Les occupants veilleront à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition. Ils devront, à la suite de leur occupation, ranger le matériel aux différents endroits prévus à cet effet.

En particulier, il est strictement interdit :

- de modifier ou surcharger, même provisoirement, l'installation électrique ;
- en particulier pour la salle des Fêtes de Gesves, il est interdit de bloquer la porte de l'ascenseur en occultant le capteur ;
- de clouer dans les murs, boiseries, décors, de même que de fixer des punaises;
- d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc ;

Article 8 : Consignes de sécurité

Toute personne qui accède à une des salles communales est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité et/ou à celle d'autrui.

Les occupants sont tenus de se conformer à toutes les recommandations du personnel administratif en ce

qui concerne l'ordre et la sécurité outre les consignes particulières de sécurité énumérées ci-dessous :

- les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être fermées à clé pendant l'occupation ;
- les issues de secours doivent être clairement identifiées et demeurer en permanence libres et déverrouillées pendant l'occupation ;
- il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, etc.) ;
- l'usage de friteuse portable (non encastrée) est interdit dans toutes les salles communales ;
- il est interdit d'entreposer dans les couloirs des tables, des chaises ou des objets quelconques pouvant entraver une évacuation rapide des installations ;
- il est interdit de fumer dans les salles communales ;
- il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique, seuls les services communaux peuvent effectuer les modifications sollicitées par le titulaire de l'autorisation et aux frais de celui-ci ;
- les locaux techniques doivent être fermés et leur accès interdit aux personnes non autorisées ;
- l'accès des locaux de scène est interdit à toute personne autre que les organisateurs et acteurs ;
- après l'occupation de la salle et avant l'extinction des lumières, une visite minutieuse pour déceler toute anomalie ou risque d'incendie doit être effectuée ;
- l'organisateur doit désigner un personnel suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accidents ;
- en cas d'accident (incendie, explosion...), il y a lieu dans la mesure du possible d'éviter la panique, de ne pas crier, de donner l'alerte à l'intérieur, d'avertir immédiatement le Bourgmestre, les services extérieurs compétents (pompiers, service 100), d'organiser l'évacuation des locaux dans le calme et en s'assurant que personne ne reste en arrière ;
- en cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs après avoir ôté la sécurité du percuteur et de faciliter l'intervention des pompiers.

Article 9 : Animaux

Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux.

Par dérogation au point qui précède, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la Commune.

Article 10 : Boissons

En cas d'utilisation du bar, le titulaire de l'autorisation se charge :

- de fournir la vaisselle si celle fournie est insuffisante ;
- d'évacuer, le jour même, tout ce qui se trouve dans le bar et d'évacuer les déchets. (Un conteneur de 600 L peut être mis à disposition au tarif en vigueur.)
- de nettoyer et de vidanger les pompes à bière.

Le Collège peut imposer l'utilisation de gobelets en plastique recyclables pour le service des boissons.

Article 11 : Vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses

En cas de vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses, une autorisation spécifique du Collège communal est requise.

Il est interdit de réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie de la délivrance de boissons à volonté.

Article 12 : Entrées payantes

Lorsque le titulaire de l'autorisation impose une entrée payante, celle-ci doit être maintenue jusqu'à la fin de l'utilisation de la salle.

Article 13 : Droits d'auteur

En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée par l'organisateur auprès de cette société.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission de cette formalité.

Sans préjudice au droit d'auteur, la diffusion de musique enregistrée dans des lieux publics donne ouverture à la perception d'une « rémunération équitable », aussi appelée « droit voisin », en faveur des artistes-interprètes et producteurs.

Article 14 : Normes acoustiques

Le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle communale veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation veille à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage.

A cet effet, la diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite.

L'organisateur doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant.

Article 15 : Etats des lieux et inventaires

Le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux en état immédiatement après l'occupation.

Un état des lieux d'entrée et un inventaire sont établis contradictoirement avant toute prise de possession des lieux par le titulaire de l'autorisation d'occupation. Ce dernier peut se faire représenter.

Un état des lieux de sortie et un inventaire sont établis contradictoirement immédiatement après l'occupation des lieux.

Pour la réalisation des états des lieux et inventaires, la Commune de Gesves est valablement représentée par un agent désigné par le chef du service technique communal ou par les gestionnaires des salles.

Les dates et heures de la réalisation des états des lieux et inventaires sont fixées par le chef du service technique communal, par les gestionnaires des salles ou par l'agent que l'un ou l'autre a désigné à cette fin.

Sauf indication expresse contraire sur ces états des lieux et/ou inventaires, les installations et le matériel de la Commune sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

Le titulaire de l'autorisation qui ne serait pas présent ou représenté à cette occasion est considéré comme acceptant les constatations de l'administration communale.

Article 16 : L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le fait des occupants ou par le fait d'une utilisation fautive ou non du matériel mis à disposition.

Article 17 : Le titulaire du droit d'occupation de la salle communale garantit la Commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 15, mais également en cas de troubles résultant d'une occupation fautive.

Article 18 : En cas de non observation des dispositions prévues par le présent règlement, le Collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit d'occuper une salle communale après avoir recueilli les observations des intéressés.

Article 19 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par

voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

Article 20 : Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire, le règlement relatif à la Location des salles communales adopté par le Conseil communal le 25 mars 2009.

Article 21 : Le présent règlement sera mis à disposition de tout occupant des salles communales. Il sera téléchargeable sur le site Web de la commune : www.gesves.be.

(3) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES - EXERCICES 2013 - 2019

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur et d'occupation des salles communales voté lors de la séance du 2 mai 2013 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et C. HECQUET pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

d'arrêter le Règlement-redevance suivant pour les exercices allant de 2013 à 2019 inclus ;

Article 1^{er} : Le présent règlement régit les conditions financières d'occupation des salles communales de la Commune de Gesves.

Au sens du présent règlement, on entend par « **occupant** » le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 3 : Les modalités de paiement sont les suivantes :

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une salle communale, une **facture** reprenant le prix de location ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité dès sa réception par virement bancaire au numéro de compte **IBAN : BE54 0910 0053 0697 – BIC : GKCCBEBB**, ouvert au nom de la Commune de GESVES.

En cas de non-paiement, l'organisateur ne pourra disposer des clés de la salle.

Article 4 : Le tarif d'occupation est le suivant :

- Le tarif d'occupation est fixé avec vaisselle et mobilier (hors caution), comme suit :

	Particuliers GESVOIS	Groupements GESVOIS reconnus	Particuliers et groupements NON Gesvois	Structures commerciales GESVOISES	Structures commerciales NON Gesvoises	Personnel communal	Groupements jeunes Gesvois / NUTEE	Groupements jeunes NON Gesvois / NUTEE
Gesves	320,00 €	260,00 €	500,00 €	550,00 €	550,00 €	160,00 €	Pas de location	Pas de location
Mozet Sorée Haut-Bois Strud	300,00 €	250,00 €	450,00 €	520,00 €	520,00 €	150,00 €	50,00 €	75,00 €
Grande salle de la Maison Entité	400,00 €	325,00 €	600,00 €	700,00 €	700,00 €	200,00 €	-	-

Moyenne salle de la Maison Entité	320,00 €	260,00 €	485,00 €	550,00 €	550,00 €	160,00 €	-	-
Petite salle de la Maison Entité	300,00 €	250,00 €	450,00 €	520,00 €	520,00 €	150,00 €	-	-
3 salles de la Maison de l'Entité	700,00 €	500,00 €	1000,00 €	1100,00 €	1200,00 €	350,00 €	-	-
Barbastelle	300,00 €	250,00 €	450,00 €	520,00 €	520,00 €	150,00 €	-	-
Pichelotte (nouvelle salle)	300,00 €	250,00 €	450,00 €	520,00 €	520,00 €	150,00 €	-	-
Local du Basket (chalet)	100,00 €	100,00 €	200,00 €	-	-	50,00 €	50,00 €	100,00 €

- La première occupation **annuelle** est gratuite pour les groupements et/ou associations locales de l'entité Gesvoise (**hormis versement de caution**).

- Une exonération de 50 % sera accordée pour les réceptions de funérailles (**hormis versement de caution**).

- Les associations et groupements locaux bénéficieront, pour toutes leurs réunions, de l'occupation gratuite d'une salle adaptée en fonction de leur assemblée (**hormis nettoyage**).

- Le nettoyage est pris en charge par l'occupant. A défaut d'un nettoyage en bonne et due forme constaté par le gestionnaire, la Commune mandatera une société de nettoyage aux frais de l'occupant. Le montant sera récupéré sur la caution **ou sera facturé**.

- Locations pour l'organisation de cours collectifs ou la pratique d'un sport, durant une année académique ou une saison sportive :

	Particuliers GESVOIS	Groupements GESVOIS reconnus	Particuliers et groupements NON Gesvois
Moyenne salle de la Maison Entité	4,00 € / h	4,00 € / h	10,00 € / h
Petite salle de la Maison Entité	4,00 € / h	4,00 € / h	10,00 € / h
Hall des Sports (uniquement activités sportives)	10,00 € / h	6,00 € / h	10,00 € / h
Hall des Sports CS Basket de Faulx-Les Tombes	-	4,00 € / h	-
Bien-être (RTG4)	4,00 € / h	4,00 € / h	10,00 € / h
Gesves (Tennis de Table de Gesves)	-	4,00 € / h 11 réservations garanties pour les matches et entraînements	-
Terrain de Tennis	6,00 € / h	6,00 € / h	10,00 € / h

Le prix fixé ne comprend pas **l'aménagement intérieur** de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais.

Article 5 : Si le titulaire du droit d'occupation de la salle organise une manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire et qu'il fournit dans les deux mois la preuve du remboursement intégral des bénéficiaires qui doit être supérieur au coût de location de la salle à une œuvre ou une cause qui aura été préalablement soumise au Collège communal ainsi qu'une attestation des bénéficiaires, il sera procédé au remboursement du montant total de la location.

Article 6 : Sont **exonérés** du prix de location :

- le C.P.A.S.,
- Gesves Extra Asbl,
- PATL (Accueil Temps Libre),
- les Plaines de Vacances,

- l'ONE,
- les écoles du réseau primo-gardien libre ou officiel de l'entité Gesvoise,
- le Conservatoire de Musique,
- le Syndicat d'Initiative, l'Asbl Allons de l'Avant ADL,
- l'Asbl GAL Pays des Tiges & Chavées,
- la Croix-Rouge ;

Article 7: Les frais de **rémunération équitable** dus en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins sont à charge des titulaires des autorisations d'occupation des salles communales. La preuve du paiement de ces droits sera remise à la commune avant remise des clés.

Article 8 : Une participation financière aux frais d'**assurance** est réclamée par la Commune à tous les occupants. Cette participation forfaitaire est complémentaire au prix de location global. La preuve de paiement sera présenté(e) au (à la) responsable de la salle lors de la remise des clés.

La Commune de Gesves a souscrit auprès d'Ethias une police d'assurance type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux. La souscription à cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Commune couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- les organisations de concerts de musique pop, rock et/ou électronique ; de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ; de courses cyclistes et de cyclo-cross ;
- les sociétés et entreprises commerciales.

Article 9 : Outre le prix d'occupation visé à l'article 3, le titulaire de l'autorisation devra également verser, sur le compte communal, une **caution** d'un montant de 50 % du prix de location de la salle **ou pour les bénéficiaires d'un tarif spécial d'un montant de 50% du tarif normal.**

Cette caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets.

Un conteneur peut être mis à disposition au tarif en vigueur.

Toutes les salles sont équipées d'une ligne téléphonique fixe réservée aux numéros relatifs aux urgences. Toutes autres communications abusives seront facturées à l'occupant.

Article 10 : Sauf cas de force majeure (maladie, décès,...) une **annulation hors délai** (moins de 10 jours avant la date d'occupation projetée), engendrera le paiement d'une indemnité égale au quart du tarif de location par le demandeur.

Article 11 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 12 : Sont abrogés, à la date où le règlement deviendra obligatoire, les règlements fixant les conditions financières d'occupation des salles communales votés les 21/12/2007 et 28/05/2009.

Article 13 : A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent ;

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(4) COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2012 - INFO

Attendu que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret 19.12.2002 art. 31quater, par. 1^{er} alinéa 2) et de l'électricité (décret 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er} alinéa 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent, avant le 31 mars de chaque année, au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Attendu que Monsieur André BERNARD, Président du CPAS a déposé ledit rapport entre les mains de Monsieur Daniel BRUAUX, Secrétaire communal, à l'attention du Conseil communal, le 25 mars 2013 ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2012 de la Commission locale pour l'énergie.

(5) INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES

Considérant que la commune de Gesves participe au programme Communes Energ'Ethiques l'engageant entre autres à promouvoir les sources « d'énergie renouvelable » telle que l'énergie photovoltaïque ;

Considérant que les sites de la Maison Communale, de la Pichelotte, de l'Ecole de l'Envol, de la maison de l'entité et de la crèche à la Goyette consommant respectivement 46.000 kWh, 140.000 kWh, 53.000kWh, 10000kWh et 10000kWh sont des candidats potentiels pour des installations photovoltaïques de puissance crête supérieure à 10kVA ;

Considérant que l'objectif est d'arriver, par cette installation, à la compensation des consommations et donc d'avoir annuellement une consommation nulle d'électricité ;

Considérant que le dimensionnement d'installation est fonction de la consommation annuelle, des économies réalisables par des travaux notamment sur l'éclairage et de la surface disponible ;

Considérant la liste des sites susceptibles d'être équipés

#	Sites	Consom. 2012 en kWh	Consom. futur après travaux d'éclairage en kWh	Puissance crête à installer en Wc	Surface nécessaire pour l'installation en m ²	Coût estimé des systèmes
1	Adm communale - bureaux	22000	15000	17647	120	44118
2	Adm communale - salle des fêtes et police	24000	20000	23529	160	58824
3	Pichelotte compteur haute tension	140000	140000	164706	1121	411765

4	Ecole de l'envol compteur haute tension	53000	30000	35294	240	88235
5	Maison de l'entité la Goyette	10000	8000	9412	64	23529
6	La Crèche la Goyette	10000	8000	9412	64	23529

Considérant qu'une installation sur le site de la Pichelotte consommera tout le budget et que la surface de toiture est insuffisante ;

Considérant que pour le site de la maison communale l'espace arrière entre le local « Todi Djone. » et le local « Fanfare » est suffisant pour l'installation d'une structure en hauteur supportant les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les toits des bâtiments de l'école de l'envol ne sont pas adéquats pour l'installation de PV ;

Considérant que sur le site de la Goyette les surfaces de toiture utilisables sont le pan sud de la crèche ainsi que le pan ouest de la maison de l'entité et que la somme de ces surfaces est suffisante pour installer un système photovoltaïque capable de compenser les consommations de seulement deux des trois bâtiments que sont l'école de l'envol, la maison de l'entité et la crèche ;

Considérant que l'école de l'Envol avec une consommation annuelle supérieure à celles de la maison de l'entité et de la crèche réunies devrait être équipée en priorité ;

Considérant que la consommation de la crèche est plus stable que celle de la maison de l'entité ;

Considérant que les travaux d'installation de système photovoltaïque pour les personnes de droit public sont repris dans la liste des travaux subsidiés par un UREBA ordinaire 30% ;

Considérant qu'un montant de 250 000€ inscrit à l'article 137/724-60 20130009 du budget extraordinaire 2013 permettrait l'engagement de cette dépense ;

Par 15 oui et 2 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) ;

DECIDE

1. d'approuver, sous réserve d'un business plan favorable pour garantir la rentabilité, le principe de marché public de travaux ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de système de panneaux photovoltaïques visant à compenser les consommations des bâtiments suivants :

- la maison communale chaussée de Gramptinne 112 (les bureaux),
- la maison communale chaussée de Gramptinne 112 (salle des fêtes et Police),
- l'école de l'Envol à Faulx-les Tombes,
- la crèche à la Goyette,
- pour un montant estimé à 240.000,00€ TTC ;

2. d'arrêter le cahier spécial des charges relatif à ce marché de travaux ;

3. de retenir comme mode de passation de marché l'appel d'offres général ;

4. de solliciter un subside UREBA 30% ;

5. de charger le Collège communal de lancer la procédure.

(6) FINANCES - OCTROI ET CONTROLE DES SUBVENTIONS COMMUNALES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 1.239,47 € ET 24.789,35 € INSCRITES AU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2012 ET 2013 - ASBL ""C.A.I.A.C."" - AVIS DE LA TUTELLE

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2013 décidant d'octroyer à l'ASBL C.A.I.A.C. les subventions communales suivantes :

Frais de fonctionnement 2012 d'un montant de 8.150,00 €

Frais de fonctionnement 2013 d'un montant de 8.825,00 €;

Vu l'article L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation obligeant la Commune à

soumettre cette décision à l'Autorité de Tutelle;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale par lequel les décisions de l'Autorité de Tutelle doivent être communiquées tant au Conseil communal qu'au Receveur régional;

PREND CONNAISSANCE

du courrier de l'Autorité de Tutelle nous informant de leur décision de ne prendre aucune mesure de tutelle à l'encontre de la délibération du Conseil communal du 27 février 2013, celle-ci devenant dès lors pleinement exécutoire.

(7) FINANCES - OCTROI ET CONTROLE DES SUBVENTIONS COMMUNALES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 1.239,47 € ET 24.789,35 € INSCRITES AU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2013 - ASBL VAGABOND'ART

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « *toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.* » et que l'organisme repris ci-dessous répond à ce critère;

Attendu que le budget communal 2013 adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2013 comprend un montant de 5.000,00 € à l'article 762/332-02 pour l'ASBL Vagabond'Art;

Vu le dossier remis par l'ASBL Vagabond'Art pour appuyer sa demande de subside;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1^{er}: d'octroyer au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention communale directe (espèces) suivante d'un montant compris entre 1.239,47€ et 24.789,35€ inscrite au budget de l'exercice 2013 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article budgétaire</u>	<u>Intérêt général</u>
Asbl Vagabond'Art	Frais de fonctionnement 2013	5.000,00 €	762/332-02/2013	Animations

Une subvention indirecte pouvant consister en :

- la mise à disposition à titre gratuit de matériel (barrières « Nadar », signalisation, coffrets électriques, tables, chaises, verres, etc...);
- en la prise en charge d'un transport de matériel par un véhicule communal;
- en l'aide du personnel communal pour la préparation de manifestations (exemples : prestations de montage/démontage, de transports divers, de nettoyage,...);
- et/ou en la mise à disposition ponctuelle d'espace ou de locaux privés ou publics communaux.

Le Conseil communal déclare que la valeur totale des subventions directes ou indirectes définies ci-avant restent inférieures à 24.789,35€. (Soit toutes subventions directes et indirectes confondues sur l'exercice budgétaire) et charge le Collège Communal de s'assurer que les montants ne soient pas dépassés;

Article 2 : JUSTIFICATIONS EXIGEES :

1. Justifications générales (art. L3331-5 du CDLD)

Les bénéficiaires susvisés, vu leur notoriété et leur dimension publique sont expressément dispensés de la

transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leurs bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

2. Justifications particulières (art. L3331-3 du CDLD)

Préalablement à la liquidation de la subvention, le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention conformément à sa destination, et notamment : facture d'achat, etc ...

Article 3 : EXAMEN DES JUSTIFICATIONS FOURNIES :

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention;

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

1. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention;
2. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur régional pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution;
3. Si l'ASBL est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil;
4. Le subside sera liquidé sur base d'une demande écrite.

La présente décision accompagnée des pièces justificatives sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

(8) MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET AGRÉÉ POUR LA RÉVISION TOTALE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL ET DU REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 de charger le Collège communal d'initier, en temps utile, la procédure de modification du SSC et du RCU;

Vu la directive européenne du 31 mars 2004 selon laquelle il peut être fait usage de la procédure négociée avec publicité lorsque le service à fournir ne peut être spécifié avec suffisamment de précision, notamment dans le domaine des prestations intellectuelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3122-2 du CDLD, précisant les actes des autorités communales devant être envoyés à la Tutelle générale d'annulation dans les quinze jours de leur adoption ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter l'estimation du marché de services défini sous objet, le Cahier spécial des charges ainsi que le mode de passation de ce marché ;

Considérant les recommandations faites par la Chambre des Urbanistes de Belgique et l'Union des Villes et Communes de Wallonie relatives au choix de la procédure de passation de marché en matière d'élaboration de documents stratégiques et réglementaires d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que dans le cas d'un marché de services relatif à la révision totale d'un schéma de structure communal et du RCU, le contenu effectif du marché est défini par les prestataires au gré d'une réflexion et d'un dialogue avec différents partenaires (autorités communales, commissions consultatives, enquête publique) ;

Considérant qu'il est proposé de retenir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation de marché suivant l'article 17 par.3, 4° de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés publics et à certains

Marchés de Travaux, de Fournitures et de Services : "la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offre" ;

Considérant qu'une procédure restreinte est une procédure qui se déroule en deux temps, à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre ;

Considérant que le montant de ce marché de services est estimé à 70.000 € tva 21% comprise ;

Considérant qu'une révision totale d'un schéma de structure communal et du Règlement communal d'Urbanisme peut être subventionnée à concurrence de 80% par la Région wallonne ;

Vu le cahier spécial des charges établi par nos services ;

Considérant qu'une allocation de 25.000 € a été portée à l'article 930/733-60 201300031 du budget extraordinaire 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le crédit lors de la prochaine MB ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Madame C. BARBEAUX et C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui aurait souhaité que les objectifs de la révision soient précisés pour permettre de désigner l'Auteur de projet le plus compétent) ;

DECIDE

1. de charger le Collège communal d'entamer la procédure relative à la désignation d'un auteur de projet agréé pour la révision totale du schéma de structure communal et du Règlement communal d'Urbanisme pour un montant estimé à 70.000€ TVA comprise ;
2. d'arrêter le cahier spécial des charges relatif à ce marché de services ;
3. de retenir comme mode de passation de marché la procédure négociée avec publicité suivant l'article 17 par.3, 4° de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés publics et à certains Marchés de Travaux, de Fournitures et de Services ;
4. de charger le Collège communal de transmettre à la Tutelle générale d'annulation la présente décision ainsi que le cahier spécial des charges y relatif ;
5. de charger le Collège communal d'initier la demande de subvention pour la révision totale du schéma de structure communal et du Règlement communal d'Urbanisme auprès de la Région wallonne ;
- 6 d'imputer les dépenses à l'article 930/733-60 201300031 du budget extraordinaire 2013 et d'adapter le montant lors de la prochaine MB ;
7. de financer cet investissement par emprunt et par subvention.

(9) LOGIS ANDENNAIS - REMPLACEMENT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à la société de logement « Les Logis Andennais » ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2012 il y a lieu de désigner les nouveaux représentants du Conseil communal au sein des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ;

Considérant que conformément aux statuts des Logis Andennais, il y a lieu de désigner 3 délégués aux Assemblées Générales et de proposer un représentant au Conseil d'Administration parmi les 10 mandats au total, lesquels sont répartis de la sorte :

- ANDENNE : 8 administrateurs
- GESVES : 1 administrateur
- OHEY : 1 administrateur.

Considérant que, par application de l'article 148 § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, la représentation proportionnelle appliquée à l'ensemble des trois conseils communaux et par groupe politique se fait comme suit :

- 5 mandats au PS ;
- 3 mandats MR ;
- 1 mandat au CDH ;
- 1 mandat à Ecolo ;

Considérant que le Conseil communal d'Ohey a désigné un représentant appartenant au groupe politique MR en date du 25 mars 2013 et que le Conseil communal d'Andenne a désigné ses représentants en date du 29 mars 2013 dont 5 appartiennent au groupe politique PS, 1 au groupe politique MR, 1 au groupe politique CDH et 1 au groupe politique Ecolo ;

Attendu que dès lors il convient que la Commune de Gesves propose la candidature d'un représentant du Conseil communal au sein du Conseil d'Administration appartenant au groupe MR ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur Eddy BODART ;
- Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Madame Lydia GRASSERE ;

DECIDE

de procéder en 1 seul tour de scrutin, à la désignation de 3 représentants du Conseil communal au sein des Assemblées Générales du Logis Andennais, chaque membre du Conseil communal disposant de 3 voix et pour la désignation du candidat MR qui sera proposé pour représenter le Conseil communal de Gesves au sein du Conseil d'Administration du Logis Andennais, d'une voix ;

17 votants ; 17 bulletins distribués ;

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes Conseillères, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 17 bulletins valables sont trouvés dans l'urne (dont 0 bulletin blanc) ;

- Monsieur Eddy BODART a recueilli 9 voix pour l'AG et 9 voix pour le CA ;
- Monsieur Daniel CARPENTIER a recueilli 9 voix pour l'AG ;
- Madame Lydia GRASSERE a recueilli 9 voix pour l'AG ;

En conséquence Monsieur Eddy BODART, Monsieur Daniel CARPENTIER et Madame Lydia GRASSERE sont désignés pour représenter le Conseil communal au sein des Assemblées générales de la société de logement « Les Logis Andennais » et la candidature de Monsieur Eddy BODART est proposée pour représenter le Conseil communal au sein du Conseil d'Administration de ladite société de logement.

(10) LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

Considérant que la commune est associée aux Plus Beaux Villages de Wallonie Asbl ;

Attendu que suite à l'installation de nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner 1 représentant au sein de l'Assemblée Générale et 1 représentant au sein du Collège n°1 du Conseil d'administration de l'association les Plus Beaux Villages de Wallonie Asbl ;

Attendu que le Collège communal du 10 décembre 2012 a proposé :

1. la désignation de Madame Lydia GRASSERE, Echevine du Tourisme, pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Asbl ;
2. la désignation de José PAULET, pour représenter la commune au sein du Collège n°1 du Conseil d'administration de l'Asbl ;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et C. HECQUET pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 10 décembre 2012.

(11) RÉGLEMENT COMMUNAL EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967, notamment l'article 22;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que "*le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis*"¹;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de:

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes présentes;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement;

¹ C.E., n° 105.215 du 27.3.2002.

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants; ce qui rend cette différence de traitement objective;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s);

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Partie 1 - Champ d'application - Définitions

Article 1^{er} - § 1^{er} - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments* contenant au moins un logement* et un établissement accessible au public*.

Pour les bâtiments* ne comprenant pas d'établissement accessible au public*, le présent règlement s'applique à tous les bâtiments* contenant au moins deux logements*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux logements unifamiliaux*.

§2- L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§3 - Aux termes du présent règlement, on entend par:

- bâtiment: l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1^{er} janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas;

- établissement accessible au public: établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.

- logement: le bâtiment* ou la partie de bâtiment* structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages*;

- logement unifamilial: logement* dans lequel ne vit qu'un seul ménage* et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage*, à l'exclusion des

logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;

- ménage: la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

- compartiment: partie d'un bâtiment* éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s);

- voie d'évacuation: chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.);

- chaufferie: local dans lequel est installée au moins une chaudière;

- matériel de lutte contre l'incendie: matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que: extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc.;

- fenêtre: ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition;

- REI: résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu;

- nouvelle installation: installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement;

- installation existante: installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- nouveau logement: logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

§ 4 - Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement* ou à un établissement accessible au public*. Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 5 - Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1^{ère} de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments* nouveaux doivent satisfaire.

Partie 2 - Dispositions communes

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 2 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments* visés par le présent règlement.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Article 3 - Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment* doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à:

- prévenir des incendies;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- en cas d'incendie, permettre;
 - aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme;
 - d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;

- d'avertir immédiatement le Service régional d'incendie territorialement compétent.

Chapitre 3 - Accès

Article 4 - Le bâtiment* doit être accessible aux services régionaux d'incendie. L'accessibilité sera contrôlée par le Service régional d'incendie compétent. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

Chapitre 4 - Annexes au bâtiment*

Article 5 - Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement* ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

Chapitre 5 - Alimentation en eau

Article 6 - L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé du Service régional d'incendie compétent, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976).

Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements*.

Chapitre 6 - Gaz

Section 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 7 - Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 8 - Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine,...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans, au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 9 - L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel

Article 10 - Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 11 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments*, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments* et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts

de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 12 - Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 13 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 14 - Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes.

Chapitre 7 - Chauffage

Article 15 - La chaufferie* où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 16 - Une distance de sécurité minimale devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériel combustible.

Article 17 - Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 18 - Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 19 - Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes:

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériel synthétique auto-extinguible.

Article 20 - Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 21 - L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes:

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment*;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles;

- les conduites de cheminée doivent être étanches.

Chapitre 8 - Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article 22 - Les revêtements des voies d'évacuation* doivent être conformes aux exigences de classes conformément aux directives européennes concernant les produits de construction 89/106/CE.

Article 23 - Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation*, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

Chapitre 9 - Structure du bâtiment*

Article 24 - Les murs qui séparent le bâtiment* des bâtiments* voisins doivent être et rester REI 60*.

Article 25 - Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un REI 30* pour les bâtiments* d'un seul niveau et une REI 60* pour les bâtiments* de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un REI 30*. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment* par un élément de construction REI 30*.

Article 26 - Il ne peut être aménagé de logement* sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

Chapitre 10 - Evacuation et lutte contre l'incendie

Article 27 - L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation*, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 28 - La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm.

Article 29 - Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation*.

Article 30 - Les bâtiments* et les logements* doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

Article 31 - Tous les bâtiments* disposant de parties communes doivent disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de six kilos ou à eau avec additif de six litres répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement*, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble. La date de péremption ne doit pas être dépassée.

Article 32 - Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Article 33 - Chaque logement* qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine conforme à la norme de sécurité la plus récente.

Article 34 - Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 35 - Pour les bâtiments* contenant au moins un logement* et un établissement accessible au public*, l'évacuation du (ou des) logement(s)* doit être indépendante de l'établissement accessible au public* sauf s'il s'agit du logement* occupé par l'exploitant.

Article 36 - En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité peut être requise sur avis dûment motivé du Service régional d'incendie. Dans ce cas, cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Chapitre 11 - Electricité

Article 37 - Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation du bâtiment* répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments* disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

Chapitre 12 - Compartimentage

Article 38 - Pour la détermination des mesures de compartimentage, le Service régional d'incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

Article 39 - La chaufferie* où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment* dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60* et la porte d'accès sera EI₁ 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie* donne dans une voie d'évacuation* la porte sera EI₁ 60 à fermeture automatique.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Article 40 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé du service régional d'incendie, le sous-sol doit former un compartiment* dont les parois intérieures seront REI 60* et la porte d'accès EI₁ 30 sollicitée à la fermeture.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 41 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment* REI 60* avec porte EI₁ 30 sollicitée à la fermeture:

- cabine électrique haute tension;
- machinerie d'ascenseur non intégrée;
- cuisine commune;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation* des bâtiments* ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 48 du présent règlement;
- tout local ou voie d'évacuation* présentant un risque sur avis technique dûment motivé du Service régional d'incendie;
- le cas échéant, l'établissement accessible au public*.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 42 - Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

Partie 3 – Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment* d'au moins quatre niveaux (R + 3) comprenant au moins deux logements* ou au moins un logement* et un établissement accessible au public*

Article 43 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments* de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements* ou un logement* et un établissement accessible au public*.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments* visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 44 - L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation*, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 45 - Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment*. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 46 - Les locaux suivants doivent former un compartiment* REI 60* avec porte EI₁ 30 sollicitée à la

fermeture:

- les garages;
- le local de stockage des déchets (local poubelle);
- le ou les sous-sols;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation*.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 47 - En fonction des lieux et suivant l'avis dûment motivé du Service régional d'incendie, les logements* doivent former un compartiment* dont les parois intérieures sont REI 30*.

En cas de compartimentage, la communication entre deux compartiments* n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Par dérogation, les portes EI 1 30 des logements* ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 48 - Les bâtiments* visés par la présente partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement* pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé du service régional d'incendie et peuvent, notamment, être:

- un deuxième escalier intérieur;
- un escalier extérieur;
- un escalier extérieur, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol;
- une fenêtre*, par logement*, pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles portables du Service régional d'incendie,
- une fenêtre*, par logement*, pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les plateformes élévatoires du Service régional d'incendie.

Les voies d'évacuation* offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Les voies d'évacuation* doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation* reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation* devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment* et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 49 - Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m² doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment* et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 50 - Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé, sauf si la situation particulière l'interdit, et ce, sur avis dûment motivé du service régional d'incendie. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment* et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment*. La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Partie 4 - Dispositions applicables à toute création de nouveau logement*

Article 51 - Pour toute création de nouveau logement* dans un bâtiment* existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

Partie 5 - Contrôles et registre de sécurité

Article 52 - Pour les bâtiments disposant d'une installation électrique d'avant le 1.10.1981, l'installation électrique des communs et des logements* doit être contrôlée tous les dix ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées dès leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article 53 - L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et les appareils qui y sont raccordés sont vérifiées, tous les cinq ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes, équipé à cet effet.

Ce contrôle comprend:

- pour les (parties d') installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation: conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes;
- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant:
 - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;
 - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;
 - un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme);
 - un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils: état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression...

Article 54 - Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

Article 55 - Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Article 56 - La preuve des contrôles imposés par le présent règlement sera rapportée à la demande de l'autorité compétente.

Article 57 - Chaque propriétaire d'un bâtiment* visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que des services régionaux d'incendie.

Partie 6 - Dispositions transitoires et dérogations

Article 58 - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication (ou 5 jours après sa publication).
Pour l'application des articles 8, 9, 11, 13, 19, 20, 29, 31, 33, 44, 45 une période transitoire de ... à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Pour l'application des articles 22, 27, 28, 35, 39, 40, 41, 46, 48, 49, 50 une période transitoire de ... à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable. Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment*, ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour l'application des articles 51 à 56, le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard ... après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si des preuves peuvent être apportées par rapport à un contrôle récent.

Article 59 - Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant.

Article 60 - La demande de dérogation est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport du Service régional d'incendie. Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

Article 61 - Le bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande au besoin avec l'aide d'un service communal et/ou du service régional d'incendie. La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

Partie 7 – Mesures de police et sanctions

Article 62 - En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport du Service régional d'incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment*, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 63 - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 euros conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

(12) FIXATION DU MONTANT DU JETON DE PRÉSENCE POUR LE CONSEIL COMMUNAL - AVIS DE LA TUTELLE

Attendu que le Conseil communal du 21 décembre 2012 a fixé le montant du jeton de présence à 142,50 € à partir du 01/01/2013 ;

Considérant que cette décision a été envoyée à la Tutelle en date du 28 décembre 2012 ;

PREND CONNAISSANCE

du courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN par lequel il informe le Collège communal qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, il a conclu à la légalité de ladite délibération du 21 décembre 2012 relative à l'octroi d'un jeton de présence.

Points en urgence :

(13) FINANCES - SUBVENTION TRAVAUX ÉCOLE DE L'ENVOL - PRÊT AVEC SUBVENTION EN INTÉRÊTS

Considérant qu'une partie du subside à recevoir du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées pour les investissements relatifs au Programme Prioritaire de Travaux à l'école de l'Envol consiste à la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque d'un montant de 34.190,40 € dont le remboursement des intérêts sera pris en charge par le pouvoir subsidiant ;

Vu le projet de convention nous parvenue ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

de conclure la convention de prise en charge par le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées d'un emprunt de 34.190,40 € destiné à couvrir la subvention destinée au financement des travaux susvisés.

(14) SWDE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL D'EXPLOITATION

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) ;

Attendu que conformément aux statuts de ladite société, il y a lieu de désigner un représentant du Conseil communal au sein des Assemblées Générales et du Conseil d'exploitation ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de revoir cette représentation ;

Attendu que la Société Wallonne des Eaux nous informe que ce représentant doit appartenir au groupe politique CDH, les représentants communaux étant désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux relevant du territoire de la succursale concernée en fonction des déclarations individuelles d'appartenance et de regroupement ;

Attendu que le point est admis en urgence et que dès lors, seuls les membres du Conseil communal apparentés au CDH peuvent postuler à ce mandat à savoir :

- Monsieur André BERNARD ;
- Monsieur Philippe HERMAND ;
- Madame Nathalie PISTRIN ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-34 §2 « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats* » ;

Considérant que les Conseillers de l'opposition (Messieurs Dominique REYSER, Philippe MAHOUX, Francis COLLOT et Martin VAN AUDENRODE, Monsieur Philippe HERMAND et Madame Nathalie PISTRIN pour le groupe ICG et Madame Cécile BARBEAUX et Monsieur Corentin HECQUET pour le groupe ECOLO) sortent de la séance avant le passage au vote ;

DECIDE

de procéder à cette désignation par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et d'une voix ;

9 votants ; 9 bulletins distribués ;

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillers, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 9 bulletins valables sont trouvés dans l'urne :

- Que Monsieur André BERNARD obtient 9 suffrages ;
- Que Monsieur Philippe HERMAND obtient 0 suffrages ;
- Que Madame Nathalie PISTRIN obtient 0 suffrages ;

En conséquence, Monsieur André BERNARD est désigné pour représenter la Commune aux Assemblées générales et au Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux.

(15) SWDE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - 28 MAI 2013

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) ;

Attendu que le mardi 28 mai 2013 à 15h aura lieu l'Assemblée générale ordinaire et à 15h30 aura lieu l'Assemblée générale extraordinaire de cette société, dont les ordres du jour sont le suivant :

Assemblée générale ordinaire -15h :

- 1 – Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2012 ;
- 2 – Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3 – Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- 4 – Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2012 ;
- 5 – Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- 6 – Election de deux commissaires-réviseurs ;
- 7 – Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
- 8 – Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
- 9 – Election de neuf administrateurs ;
- 10 – Attributions et émoluments du Président, des deux Vice-Présidents et administrateurs ;
- 11 – Emoluments des Présidents, Vice-Présidents et membres des Conseils d'exploitation et des membres des Comités exécutifs des succursales d'exploitation.

Assemblée générale extraordinaire -15h30 :

- 1 – Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012 ;
- 2 – Modification des articles 7, 9§1^{er}, 12, 14§4, 31§2 et 32 des statuts ;
- 3 – Cession à l'IECBW du réseau de distribution sis sur le territoire de la commune de La Hulpe.

Considérant qu'il s'agit d'Assemblées générales statutaires et qu'il y a donc lieu que le quorum des 2/3 des membres présents soit atteint pour que lesdites Assemblées puissent se réunir et délibérer ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales du 28 mai 2013 de la SWDE :

Assemblée générale ordinaire -15h :

- 1 – Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2012 ;
- 2 – Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3 – Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- 4 – Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2012 ;
- 5 – Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- 6 – Election de deux commissaires-réviseurs ;
- 7 – Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
- 8 – Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
- 9 – Election de neuf administrateurs ;
- 10 – Attributions et émoluments du Président, des deux Vice-Présidents et administrateurs ;
- 11 – Emoluments des Présidents, Vice-Présidents et membres des Conseils d'exploitation et des membres des Comités exécutifs des succursales d'exploitation.

Assemblée générale extraordinaire -15h30 :

- 1 – Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012 ;
- 2 – Modification des articles 7, 9§1^{er}, 12, 14§4, 31§2 et 32 des statuts ;

3 – Cession à l'IECBW du réseau de distribution sis sur le territoire de la commune de La Hulpe.

2. de charger son délégué à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en cette séance.

(16) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 27 MAI 2013

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) ;

Attendu que le lundi 27 mai 2013 à 18h aura lieu l'Assemblée Générale de cette intercommunale, dont l'ordre du jour est le suivant :

1^{ère} partie :

- 1 – Rapport d'activités 2012 ;
- 2 – Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 3 – Approbation des comptes et bilans 2012 ;
- 4 – Rapport de gestion 2012 ;
- 5 – Décharge aux administrateurs ;
- 6 – Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7 – Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2013, 2014 et 2015.

2^{ème} partie :

- 1 – Présentation de l'intercommunale ;
- 2 – Ratification du nouveau conseil d'administration.

Considérant que cette Assemblée Générale se déroulera en deux parties, la première se déroulant avec les anciens représentants du Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Statutaire et qu'il y a donc lieu que le quorum des 2/3 des membres présents soit atteint pour que ladite Assemblée puisse se réunir et délibérer ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 27 mai 2013 de l'intercommunale IMAJE e :

- 1 – Rapport d'activités 2012 ;
- 2 – Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 3 – Approbation des comptes et bilans 2012 ;
- 4 – Rapport de gestion 2012 ;
- 5 – Décharge aux administrateurs ;
- 6 – Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7 – Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2013, 2014 et 2015.

2. de charger ses délégués (L. GRASSERE, E. BODART, S. LACROIX, C. DECHMAPS et M. VAN AUDENRODE) à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en cette séance.

Points complémentaires demandés par le groupe RPG :

(17) TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE 2012

Attendu que la Commune de Gesves octroie chaque année le Trophée communal du Mérite sur base des critères définis dans un règlement d'ordre intérieur et sur base d'éléments relevant du caractère particulièrement méritant, de la performance de valeur, de la répercussion, des conséquences de l'action, de l'exploit ou de la réalisation, mise à l'actif de toute personne, association ou groupement culturel, social ou sportif de l'entité ;

Attendu que conformément à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur, les propositions de lauréat sont soumises à l'étude d'une Commission créée à cet effet et présidée par l'Echevin des Festivités;

Attendu que la Commission s'est réunie en date du 29 novembre 2012 ;

Attendu que les candidatures suivantes ont été reçues par le Président :

1. Monsieur Michel HOPPE, sculpteur dans le monde ;
2. Madame Bernadette MERTENS-GALL, 20 ans « Opération Villages Roumains » ;
3. Monsieur Joachim FRASELLE, acte héroïque en Australie ;
4. Monsieur Mikaël DESPONTIN, un Gesvois au rallye du Dakar ;

Vu la délibération des membres de la Commission de proposer, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation du prochain Conseil communal, les lauréats suivants :

Trophée communal du Mérite : Monsieur Joachim FRASELLE pour son acte héroïque qui s'est déroulé en Australie, le 20 octobre 2012 ;

1^{er} accessit : Madame Bernadette MERTENS-GALL

2^{ème} accessit : Monsieur Mikaël DESPONTIN

Par 8 oui et 9 non (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY et S. LACROIX et Mesdames L. GRASSERE, A. SANZOT et C. DECHAMPS pour le groupe GEM) ;

Cette proposition n'ayant pas obtenu le nombre de suffrages suffisants n'est pas approuvée.

(18) ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LES COMMUNES WALLONNES

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la charte initié et transmise aux communes par la Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances ;

Considérant que l'égalité constitue une dimension essentielle à toute démocratie ;

Considérant que l'égalité, en dépit des nombreuses reconnaissances formelles, n'est pas une réalité ;

Considérant que les collectivités locales ont une responsabilité et un rôle majeur à jouer pour favoriser une société réellement égalitaire ;

Considérant que la Charte de l'égalité des chances s'est construite avec la collaboration de 9 communes pilotes ainsi que d'autres communes volontaires, de Coordinations provinciales, d'institutions et associations ;

Considérant qu'en signant cette Charte, la commune marque son engagement en faveur de l'égalité des chances et de la lutte contre toutes formes de discrimination et fera partie d'un réseau de communes adhérentes qui seront les précurseurs en matière de politique locale d'égalité ;

Considérant que la signature de la Charte est un moyen de formaliser et de rendre public l'engagement de la

commune dans une politique active en faveur de l'égalité, mais aussi de pérenniser dans la durée cette démarche, de valoriser ce qui est déjà fait ;

Considérant que la Charte constitue un cadre utile à la définition et à la mise en œuvre d'un plan d'action local en faveur de l'égalité ;

Considérant que la Charte sera lancée officiellement par la Wallonie le 3 mai 2013 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 22 avril 2013 a décidé de mandater Messieurs José PAULET, Bourgmestre, et Monsieur André BERNARD, Président du CPAS, pour signer ce 3 mai la charte de l'égalité des chances proposée par Madame la Ministre;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte de l'égalité des chances dans les communes.

Art. 2 : d'inviter le Collège communal à mettre en œuvre cette Charte.

HUIS-CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (MH) DU 11/03/2013 AU 28/06/2013 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (26 P/S) (AB) ÉCARTÉE PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL EN DATE DU 05/03/2013 – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 11/03/2013**

- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (AR) DU 11/03/2013 AU 18/04/2013 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (MH) EN CONGÉ DE MATERNITÉ – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 18/03/2013**

- (3) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (LP) DU 18/03/2013 AU 29/03/2013 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF (DM) EN CONGÉ DE MALADIE – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 11/03/2013**

- (4) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (GB) DU 18/03/2013 AU 29/03/2013 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF (DM) EN CONGÉ DE MALADIE – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 11/03/2013**

- (5) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE PROLONGATION DE CONGÉ POUR MISSION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - DEMANDE INTRODUITE PAR CD, DIRECTEUR À TITRE DÉFINITIF DE L'ÉCOLE DE L'ENVOL – ANNÉE SCOLAIRE 2013/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 25/03/2013
- (6) ENSEIGNEMENT- POUR INFO - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - ECARTEMENT DE TOUS RISQUES INFECTIEUX POUR CAUSE DE MATERNITÉ D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (26 P/S) (AB) SUITE À UNE DÉCISION DU MÉDECIN CONSEIL DU 05/03/2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 18/03/2013
- (7) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE AU P.O. D'AFFECTER À D'AUTRES TÂCHES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DURANT UN ÉCARTEMENT POUR CAUSE DE GROSSESSE À RISQUES (AB), ÉCARTÉE PRÉVENTIVEMENT EN DATE DU 05/03/2013 PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL -RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 11/3/2013
- (8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - NOMINATION DÉFINITIVE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (GB) À TEMPS PARTIEL (13 P/S) EN DATE DU 1/04/2013

Le procès-verbal de la séance du 04/04/2013, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h03.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

D. BRUAUX.

J. PAULET